



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL

COMMUNE DE CHAMBLY

DOSSIER N° 60-2015-00024

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 60-2018-00024 en date du 18 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 15 janvier 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un stade de football à Chambly ;

VU le porter à connaissance modificatif déposé le 28 septembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Chambly, relatif à la création d'un stade de football et considéré complet et régulier en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 21 novembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Chambly a été autorisée à aménager un stade de football sur son territoire par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de respecter les prescriptions du même arrêté. La commune de Chambly a souhaité apporter plusieurs modifications notables à son projet, pour lesquelles un porter à connaissance modificatif a été considéré complet et régulier le 7 novembre 2018.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet initial autorisé par l'arrêté du 15 janvier 2016	Projet modificatif faisant l'objet du présent arrêté
		Régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D)	<u>Déclaration</u> 4,46 ha	<u>Déclaration</u> 13,20 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	<u>Déclaration</u> Projet non soumis à cette rubrique	<u>Déclaration</u> 1,096 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)	<u>Autorisation</u> Remblai de 4,46 ha de zone humide.	<u>Autorisation</u> Remblai de 4,46 ha de zone humide.

Article 2 : Modifications notables

Objet	Modification notable
Terrain d'honneur en gazon naturel	Déplacement en rive gauche de l'Esches en amont d'un stade préexistant sur la parcelle cadastrée ZM N°0102.
Deux terrains d'entraînement	Création d'un terrain d'entraînement en gazon naturel de 75 m x 80 m en rive droite de l'Esches sur la parcelle cadastrée AR N°36.
Infrastructures sportives annexes	Outre les entités nécessaires au fonctionnement du stade (espaces administratifs, vestiaires, loges, espaces réception, tribunes ...), le projet modificatif prévoit la création d'équipements sportifs annexes sur la parcelle cadastrée AR N°36.
Parking pour véhicules légers (644 places) et autocars (4 places)	Il était envisagé dans le projet initial la création en rive droite d'un parking composé de 768 places pour les véhicules légers et 36 places pour les poids lourds. Le projet modificatif prévoit la création d'un parking comprenant 644 places pour les véhicules légers et 4 emplacements de bus sur la parcelle cadastrée AR N°36.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant autorisation à la création d'un stade de football sur la commune de Chambly ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les aménagements et ouvrages définis dans l'article 4 ci-après ainsi que dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant autorisation à la création d'un stade de football sur la commune de Chambly.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 : Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été dimensionné pour une pluie de retour de 20 ans avec un débit de rejet vers l'Esches limité à 1 L/s/ha.

Les eaux pluviales du site projet seront gérées comme suit :

En rive droite, les eaux du parking destiné aux autocars et les eaux de la voirie d'accès seront collectées par un fossé à redent avant d'être acheminées vers l'un des deux bassins de tamponnement aménagés en rive droite.

Les eaux de ruissellement du parking destiné aux véhicules légers seront récoltées par un ensemble de 13 noues à redent permettant de tamponner les volumes avant d'être acheminées vers le second bassin de la rive droite. Cet ouvrage permettra également de stocker les eaux issues du terrain d'entraînement et des bâtiments de la rive droite.

En rive gauche, les eaux de voiries et des bâtiments du stade seront collectées par une noue avant d'être acheminées à un bassin de tamponnement. Les eaux de ruissellement du terrain d'honneur et du nouveau terrain d'entraînement seront gérées par un second bassin en rive gauche.

Les eaux de ruissellement du bassin versant amont intercepté par le projet seront gérées par un fossé situé en périphérie nord du stade en rive gauche.

4-2 : Passerelle

Une deuxième passerelle pour piéton sera aménagée au-dessus de l'Esches. Elle disposera d'une largeur de 4 à 5 mètres et ses fondations seront implantées à 1 mètre du nez de berge.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

5-1 : Compensation du remblai en zone humide

La compensation de la perte de zone humide se fera sur les parcelles cadastrées AP 467 et AR 36 de la commune de Chambly sur une surface totale de 63 500 m². Cette surface permet d'assurer une compensation à hauteur de 142 % dont 42 % de la surface compensée correspond à une part des mesures d'accompagnement du projet. Des mesures d'accompagnements complémentaires seront mises en place et porteront sur l'installation d'équipements permettant de promouvoir la zone humide et la réalisation d'un stage visant à mieux connaître les zones humides situées le long de l'Esches.

L'amélioration de la fonctionnalité écologique des sites de compensation s'effectuera par les actions suivantes :

Parcelle cadastrée AP 467 :

- la mise à nu d'une partie de la tourbe en cours de fermeture pour permettre le développement d'espèces végétales spécifiques au milieu tourbeux sur 150 m²,
- la création d'une dépression de 2970 m²,
- le maintien du reste de la parcelle en prairie avec arrêt de l'ensemencement et du traitement et la

diminution de la fréquence des fauches. Les fauches restantes seront réalisées tardivement.

Parcelle AR 36 :

- création d'une frayère d'une surface de 950 m² dans la partie Nord de la parcelle. Elle utilisera le fossé existant qui sera nivelé de manière à considérer le niveau de l'Esches et de créer un niveau d'eau suffisant pour le passage des poissons.
- création de quatre mares avec des pentes douces et délimitation sinueuses. Ces plans d'eau disposeront des dimensionnements suivants :
 - Mare 1 (nord) : 360 m²,
 - Mare 2 : 250 m²,
 - Mare 3 (sud) : 310 m².
- Un suivi floristique et faunistique sera réalisé sur la parcelle de manière à suivre l'évolution des populations, tous les ans durant 10 ans.
- Un platelage sera créé depuis l'accès à proximité des parkings, de manière à ne pas impacter sur la zone humide en place
- La création de points de vue devant la frayère et deux des mares, avec la mise en œuvre de panneaux d'information et de sensibilisation à vocation du public,

Dans l'objectif d'assurer la pérennité des compensations, un plan de gestion sera actualisé tous les 10 sur une durée de 50 ans.

5-2 : Compensation des aménagements aux abords de l'Esches

La première ligne de peuplier sera abattue et remplacée par des essences plus adaptées à la situation en bordure d'un cours d'eau (saules, aulnes ...).

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage.

En cas de dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collecté sera établi. Si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages, il sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminé vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension (ballots de paille) et les dépôts de laitance de ciment qui pourraient être libérés dans le cours d'eau. De plus, une bande végétalisée sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation modificatif sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance modificatif doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier d'autorisation des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chambly.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que

les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chambly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 de code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage et mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

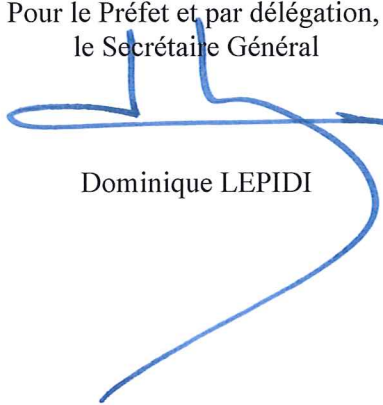
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée .

- au Président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Esches.

Fait à Beauvais, le **7 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

PJ : Arrêté de prescriptions général du 27 août 1999